

Arrêt

n° 131 235 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Mali, d'origine ethnique bambara, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Téné, dans le cercle de San, région de Ségou. Le 21 décembre 2012, vous avez quitté le Mali pour Nouakchott en Mauritanie. Le 8 février 2013, vous avez gagné Rabat, au Royaume du Maroc. Vous vous êtes renseigné auprès de Maliens, sur les possibilités de gagner l'Europe. Vous avez alors rejoint Tanger où vous avez rencontré un passeur. Le 26 février 2013, avec son aide, vous vous êtes caché dans une camionnette qui a embarqué sur un ferry et vous êtes arrivé en Espagne, le lendemain. Vous avez vécu chez un Africain, dans la région de Séville puis, à bord d'un bus, vous avez gagné la Belgique où vous arrivez le 14 avril 2013. Le lendemain, dépourvu de tout document d'identité, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de cette demande, vous expliquez que dès septembre 2012, votre père et votre oncle – militaire de carrière proche de la retraite – envisagent pour vous une carrière militaire.

En octobre 2012, votre père, chauffeur de camion part, comme à l'accoutumée, faire sa tournée d'une semaine. Amené à voyager dans le Nord du pays, alors aux mains des rebelles, il est pris dans une embuscade et blessé. Votre mère en est avertie par le convoyeur du camion et se rend au chevet de son mari à l'hôpital de Sévaré. Malheureusement, votre père décède.

Dès lors, votre oncle insiste pour que vous le remplaciez dans la carrière militaire. Cette idée vous déplaît et vous décidez de quitter le pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre de devoir entrer dans l'armée pour remplacer votre oncle qui arrive à la fin de sa carrière militaire et va prendre sa retraite. Vous déclarez ne craindre que les menaces de votre oncle (cf. CGRA p. 11). Vous dites aussi ne pas savoir comment il pourrait vous contraindre (cf. CGRA p. 10). Les faits tels que vous les invoquez relèvent purement d'un conflit intrafamilial et sont sans lien aucun avec les critères de la Convention de Genève à savoir, une crainte de persécution en raison de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier.

En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous refusez de vous enrôler, vous déclarez que des personnes avec lesquelles vous aviez étudié ont intégré l'armée et ont perdu la vie (cf. CGRA p. 9). Interrogé alors sur le fait de savoir si vous auriez accepté s'il n'y avait pas eu la guerre, vous dites n'avoir jamais aimé l'armée (ibid.).

Confronté au fait que majeur, vous pouviez refuser de signer le contrat d'enrôlement, vous déclarez qu'au Mali, il se peut qu'on vous demande de signer seulement après avoir reçu la formation (cf. CGRA p. 10). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que le service militaire obligatoire n'existe pas au Mali et que lorsque des recrues refusent de signer, elles ne sont pas enrôlées de force.

Mais surtout, confronté au fait que lors de votre audition à l'Office des Etrangers vous n'aviez pas du tout évoqué la demande de votre famille d'intégrer l'armée, vous déclarez qu'après cette audition, vous avez rencontré votre avocat qui vous a dit que votre récit était court et qu'il fallait que vous rajoutiez quelque chose et que c'est pour cette raison que vous aviez rajouté cette partie-là à votre récit (cf. CGRA p. 10). Ces déclarations ruinent totalement la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.

L'acte de naissance atteste de votre citoyenneté malienne, fait nullement remis en cause dans cette décision. Il ne permet cependant pas d'en renverser le sens.

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'État fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'État orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'État de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

À cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la

population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « État touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'État de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'État d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'État se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un État Malien unitaire et partisans d'un État Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle

s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. À, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir tout d'abord jugé que les faits invoqués ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève puisqu'il s'agit d'un conflit intrafamilial. Elle remarque ensuite que le service militaire obligatoire n'existe pas au Mali et que lorsque des recrues refusent de signer, elles ne sont pas enrôlées de force. Enfin, elle constate que devant l'office des étrangers, le requérant n'a pas fait mention de la demande de sa famille d'intégrer l'armée et que sur la demande de son conseil qu'elle a mentionné cette crainte. Elle conclut que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte initiale du requérant, à savoir l'assassinat de son père par des rebelles. Ensuite, elle considère que la partie défenderesse a sous-estimé l'importance de la pression familiale et estime que lui était impossible de ne pas s'enrôler dans l'armée.

4.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante a effectivement déclaré dans le cadre de son questionnaire CGRA rempli à l'office des étrangers qu'elle a décidé de fuir son pays suite au décès de son père qui a été attaqué par des rebelles et constate ensuite que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a effectivement pas analysé cet aspect du récit du requérant. Toutefois, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise sur cette base, dès lors que ce manquement de la partie défenderesse ne constitue pas « une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. » Le Conseil rappelle également que « L'exercice de cette compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure – c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes; la note de la partie adverse; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visée à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) – et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérées comme recevables lors de l'examen » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95- 96).

Il rappelle enfin que « La possibilité de ' renvoi ' n'est toutefois pas une compétence que le Conseil peut exercer librement. Le Conseil doit en premier lieu examiner, sous peine de méconnaître les compétences qui lui sont attribuées, s'il peut exercer son plein pouvoir de juridiction. Ce n'est que lorsqu'il constate que ce n'est pas possible pour une des raisons limitativement prévues, que le Conseil peut annuler la décision contestée et par conséquent ' renvoyer ' le dossier » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 97).

4.6. Dès lors, le Conseil considère que le requérant ayant été interrogé dans le cadre de son audition sur le décès de son père, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée, mais bien d'examiner si l'assassinat de son père par des rebelles peut constituer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, interrogé sur ce point (rapport d'audition du 5 février 2014 pages 6 et7), le Conseil constate que le requérant s'est révélé incapable d'expliquer en quoi le décès de son père a pu l'amener à quitter son pays, et n'a également pu affirmer si les rebelles responsables du décès de son père seraient actuellement à sa recherche. Ainsi, le Conseil estime que la crainte, telle qu'exprimée par le requérant est purement hypothétique et ne peut raisonnablement pas fonder une crainte actuelle de persécution ni un risque réel de subir une atteinte grave. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Concernant la crainte du requérant de se voir enrôler de force dans l'armée, le Conseil estime qu'au vu de l'absence de crédibilité pouvant être accordée aux faits allégués la question relative au rattachement de ces faits au champ d'application de la Convention de Genève est superflète.

4.8. En effet le Conseil s'étonne tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait mention de cette crainte lors de son audition à l'office des étrangers et plus encore qu'il ait ajouté cette crainte après avoir vu son avocat qui lui aurait dit « *il faut rajouter quelque chose* » (rapport d'audition page 10).

4.9. Ensuite, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce que d'après les informations objectives dont dispose la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, il n'apparaît pas

crédible que le requérant puisse se faire enrôler de force au sein de l'armée malienne puisque le service militaire obligatoire n'existe pas au Mali et que lorsque des recrues refusent de signer, elles ne sont pas enrôlées de force.

4.10. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne reprend que les propos du requérant sans en tirer ni argumentation ni conclusion. En outre, elle n'établit pas autrement que de manière hypothétique que le requérant ne pouvait « *passer outre les recommandations de sa famille* » (requête page 5).

4.11. Quant au document versé au dossier, en l'occurrence l'acte de naissance du requérant, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ce document est un élément permettant d'attester de l'identité du requérant, ce qui en l'espèce n'est pas remis en cause.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante estime que le requérant pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté en cas de retour au Mali. Elle relève que les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », permettent, à l'inverse de ce qu'en a déduit la partie défenderesse, d'estimer que « *les violences aveugles consécutives à un conflit armé sont toujours en cours, avec risque de reprise de combat* » (requête page 6)

5.3 En ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité.

5.6 Ensuite, le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un COI Focus sur la situation au Mali qui constitue une mise à jour des informations au 3 février 2014. Comparées aux informations versées au dossier administratif, soit le COI Focus du 27 août 2013, comme le précise à l'audience la partie défenderesse, force est de constater que ce nouvel élément ne constitue qu'une actualisation des informations et que la situation au Mali demeure inchangée. A cet

égard, la partie requérante, à l'audience et indépendamment des éléments déposés par la partie défenderesse, n'apporte aucun élément qui infirmerait un tel constat.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT